

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 CERGY-PONTOISE

Cergy Pontoise, le 8 décembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 novembre 2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)**

195 Avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE

Références : ud95-2022-0965  
Code AIOT : 0006522008

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 novembre 2022 dans l'établissement EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) implanté ZAC de la Butte aux Bergers, 12 avenue du Noyer à la Malice à LOUVRES (95380). L'inspection a été annoncée le 09 septembre 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en service de l'entrepôt.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)
- ZAC de la Butte aux Bergers - 12 avenue du Noyer à la Malice - 95380 LOUVRES
- Code AIOT : 0006522008
- Régime : Enregistrement

L'établissement est un entrepôt qui peut être présenté ainsi :

- mis en service en 2020;
- relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 ;
- environ 50 salariés sur le site et avec les intervenants extérieurs, parfois 70 personnes présentes sur le site ;
- stocke des produits d'exposition (maquettes, meubles, luminaires, décos d'intérieur, ...);
- comporte deux cellules de stockage ;
- depuis le début d'exploitation, un seul locataire, la société ESI (EXPO SERVICE INTERNATIONAL) ;
- un changement d'exploitant a été déclaré le 04 novembre 2022. L'ancien exploitant est la société VOSTOCK et le nouvel exploitant est la société ESI ;
- depuis le début d'exploitation, le propriétaire est la société VOSTOCK et il envisage de vendre l'entrepôt.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité de l'installation à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mai 2019 : conformité aux plans et aux prescriptions particulières ;
- conformité de l'installation à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;  
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prescription particulière relative à l'accessibilité	Arrêté préfectoral du 24 mai 2019, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Prescription particulière relative aux moyens de secours internes	Arrêté préfectoral du 24 mai 2019, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	État des matières stockées	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle des accès	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 25	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Aire de stationnement des engins d'incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Voie engins	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Règles d'implantation	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Conditions de stockage	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Recharge de batteries	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Stockages extérieurs et circulation et stationnement VL et PL	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Eau : Bassins de rétention, réseaux de collecte, ...	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Porté à connaissance relatif à l'aménagement de mezzanines : modification des conditions d'exploitation	Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accessibilité aux secours	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 3.1	/	Sans objet
7	Evacuation du personnel	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 14	/	Sans objet
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 article 12	/	Sans objet
18	Changement d'exploitant	Article R.512-68 du code de l'environnement	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'enjeu principal du site est le risque incendie. L'exploitant doit se mettre en conformité par rapport à son arrêté d'enregistrement dans les meilleurs délais. Il est également rappelé à l'exploitant la nécessité d'informer le préfet avant toute modification notable ou substantielle des conditions d'exploitations.

Compte tenu des non-conformités constatées, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur les lacunes identifiées.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Prescription particulière relative à l'accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 24 mai 2019, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> Des chemins praticables reliant chaque issue des bâtiments à la voie «engins» seront aménagés (largeur : 1 m 40 et longueur : 60 m maximum).
<b>Constats :</b>

<b>Non conformité n° 1 :</b> Les chemins reliant chaque issue des bâtiments à la voie engins sont encombrés, il ne sont pas praticables et les dimensions minimales prévues (largeur 1 m 40 et longueur 60 m) tel que prescrit à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 ne sont pas respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Prescription particulière relative aux moyens de secours internes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 24 mai 2019, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours internes
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les plans des locaux et des installations sont affichés à l'entrée de l'établissement. Ils sont accessibles et détachables pour les services de secours. Ce plan indique les dangers dans les cellules de stockage.
<b>Constats :</b>
Le bureau d'étude présent lors de l'inspection a indiqué qu'un plan est disponible sur son PC pour montrer la localisation des dangers, mais ce plan n'est pas affiché et il n'est pas disponible pour les pompiers. Le bureau d'étude a précisé que le plan montrant la localisation des dangers est fait dans le cadre du PDI et il ne sera pas affiché avant 2023.
<b>Non conformité n° 2 : Les plans des locaux et des installations ne sont pas affichés à l'entrée de l'établissement et ils ne sont pas accessibles et détachables pour les services de secours, tel que prescrit à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019. Ce plan doit également indiquer les dangers dans les cellules de stockage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Accessibilité aux secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité aux secours
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
<b>Constats :</b>
Le portail est équipé d'un verrou pompier.
Ces éléments n'appellent pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier [...].
<b>Constats :</b>
<b>Non conformité n° 3 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la toiture est broof t3, que la structure porteuse est en béton armé R60 et que les murs coupe-feu sont REI 120 et les attestations de conformité ne sont pas disponibles, tel que prescrit à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
«L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
«Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
«1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]
«Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
«Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
«2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
«L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

«Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

«Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

#### Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks.

**Non conformité n° 4 : L'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées, accompagné d'un plan, accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident ou de pertes d'utilités tel que prescrit à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 6 : Contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des accès

#### Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. «Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.»

#### Constats :

L'exploitant a présenté un contrat de télésurveillance.

**Non conformité n° 5 : Contrairement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, des personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre à l'entrepôt. Le portail est ouvert en journée de 8 h à 17 h 15 et les entrées sur le site ne sont pas contrôlées au niveau du portail.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Evacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les 6 mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a organisé un exercice d'évacuation du personnel le 25 octobre 2022 et a présenté le compte-rendu de cet exercice à l'inspection.  Ces éléments n'appellent pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Exercice de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
«Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b>  <b>Non conformité n° 6 :</b> L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie tel que prescrit à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ces exercices sont à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement et au moins tous les trois ans. Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice et de transmettre le compte rendu à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie, réserve d'eau, RIA et extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ul style="list-style-type: none"><li>a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li><li>b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]</li></ul></li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...]</li></ul>
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté les documents APSAD Q4 relatif aux extincteurs et Q5 relatif aux RIA. Les extincteurs ont été vérifiés par la société CHUBB FRANCE le 26 octobre 2022 et les RIA ont été vérifiés par la société Sicli le 03 novembre 2022.
L'exploitant dispose de 3 poteaux incendie rouges sur la voie publique, un poteau incendie bleu relié à un bassin incendie de 240 m <sup>3</sup> et un poteau incendie jaune surpressé relié au réseau de ville.
<b>Non conformité n° 7 :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les 3 poteaux incendie (rouges) sur la voie publique ont un débit de 60 m <sup>3</sup> /h tel que prescrit à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En outre, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un débit en simultané sur les poteaux incendie est de 300 m <sup>3</sup> /h tel que prévu dans le document D9 de son dossier et tel que prescrit à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
<b>Observation n° 1 :</b> Le poteau d'aspiration (bleu) n'a pas fait l'objet d'une réception par le SDIS avec un essai d'aspiration par un engin des sapeurs pompiers et mise à jour de la base de données des sapeurs pompiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Détection automatique d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté la notice technique de son dispositif sonore et visuel d'alarme feu de marque FINSECUR ainsi que le PV attestant d'une mise en service le 11 juin 2020.  L'inspection a constaté la présence d'une détection incendie lors de la visite du site.  Ces éléments n'appellent pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. [...]
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b>
<b>Non conformité n° 8 : La vanne d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre n'est pas signalée tel que prescrit à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En outre, cette vanne n'est pas aisément accessible et l'exploitant n'a pas défini par consigne son entretien et sa mise en fonctionnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 12 : Aire de stationnement des engins d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de stationnement des engins d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : [...] - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées «au plan de défense incendie défini au point 23» de la présente annexe ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. [...]
<b>Constats :</b>
<b>Observation n° 2 :</b> L'aire de stationnement des engins située à côté du poteau incendie surpressé jaune est occupée par des véhicules en stationnement, elle n'est pas maintenue en permanence dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours tel que prescrit par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Un plan de défense incendie est à établir par l'exploitant d'ici le 31 décembre 2023. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées "au plan de défense incendie".
<b>Observation n° 3 :</b> L'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'aire de stationnement des engins située à côté du PEI bleu résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Voie engins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie engins
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
<b>Constats :</b>
<b>Observation n° 4 : La voie engin est occupée par un véhicule d'entretien des espaces verts à l'arrêt.</b>
<b>Non conformité n° 9 :</b> L'exploitant n'a pas justifié que la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum tel que prescrit à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 14 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages éloignés des parois
<b>Prescription contrôlée :</b>
«III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.
«La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
«Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.
<b>Constats :</b>
<b>Observation n° 5 :</b> La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie est inférieure à 10 mètres. Les parois externes des cellules de l'entrepôt ne sont pas suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. L'exploitant est invité à respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

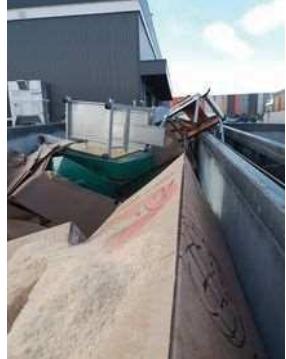
## N° 15 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeur des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
<b>Constats :</b>
<b>Non conformité n° 10 :</b> Des matières sont stockées en vrac contre les parois et les éléments de structure. Une distance minimale de 1 mètre n'est pas respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure tel que prescrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 16 : Recharge de batteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recharge de batteries
<b>Prescription contrôlée :</b>
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.
<b>Constats :</b>
<b>Non conformité n° 11 :</b> La zone de recharge aménagée dans les cellules de stockage n'est pas distante d'au moins 3 mètres de toute matière combustible, tel que prescrit à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre des mesures permettant de respecter cette distance en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 17 : Stockages extérieurs et circulation et stationnement VL et PL**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales : Conformité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
<b>Constats :</b>
 
 
 
<p><b>Non conformité n° 12 : L'installation n'est pas réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement tel que prescrit à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En particulier, les parkings pour véhicules légers (notamment les places 52 à 56 pour VL à proximité des limites de propriété) sont occupées par des stockages ou transits de matières combustibles (présence de bennes, matières combustibles en vrac, ...). En outre, les zones de circulation sont occupées par des véhicules à l'arrêt.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 18 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22 novembre 2022, article R.512-68

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

«Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée «soumise à enregistrement ou à déclaration» change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant [...].

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :**

Une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée le 04 novembre 2022.

L'ancien exploitant est VOSTOCK, il est propriétaire et souhaite vendre l'entrepôt.

Le nouvel exploitant est ESI (EXPO SERVICE INTERNATIONAL); cette société est également le seul locataire depuis le début d'exploitation de l'entrepôt. Un Kbis du nouvel exploitant a été transmis lors de l'inspection.

**Le changement d'exploitant est acté par un courrier adressé à l'exploitant suite à cette inspection du 17 novembre 2022.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 19 : Eau : Bassins de rétention, réseaux de collecte, ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement.
<b>Constats :</b>
L'analyse de la conformité réalisée le 22 septembre 2022 par le gérant atteste que le site dispose d'un bassin de confinement de 752 m <sup>3</sup> . Ce volume est adapté au calcul D9a du dossier qui indique que 720 m <sup>3</sup> doivent être disponibles pour le confinement des eaux incendie.
<b>Non conformité n° 13 :</b> L'installation n'est pas réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement, tel que prescrit à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En effet, la gestion de l'eau et le plan des réseaux n'est pas conforme au dossier d'enregistrement (nombre de bassins de rétention, nombre de vannes d'isolement, réseaux collectés, emplacement des ouvrages, ...). L'installation dispose notamment de 4 bassins et 2 vannes alors que le dossier d'enregistrement présente 2 bassins et une vanne. Un porté à connaissance est à transmettre à l'inspection en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.
L'analyse de la conformité réalisée le 22 septembre 2022 par le gérant atteste notamment que le site dispose de : - un bassin de rétention tamponnement / confinement 752 m <sup>3</sup> + Noue 35 m <sup>3</sup> ; - une vanne d'isolement de la noue et une vanne d'isolement du bassin ; - un système de disconnection est présent sur l'alimentation en eau potable pour protéger le réseau public ; - un traitement des eaux pluviales de voirie avant rejet au réseau collectif par séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a transmis le plan de récollement lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 20 : Porté à connaissance relatif à l'aménagement de mezzanines : modification des conditions d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R. 512-46-23</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement de mezzanines : modification des conditions d'exploitation</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>«II.Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>«S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>«Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>«S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p> <p>-----</p> <p>Annexe I de l'arrêté du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510</p> <p>Définitions :</p> <p>Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.</p> <p>-----</p> <p>Annexe II de l'arrêté du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510</p> <p>7. Dimensions des cellules</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>
<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la</p>

présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

**Constats :**



Quatre mezzanines ont été aménagées en 2020 sans en informer au préalable l'inspection. Un porter à connaissance relatif à l'installation de ces mezzanines a été réalisé le 07 novembre 2022 et a été reçu par l'inspection le 15 novembre 2022.

**Non conformité n° 14 : L'inspection a reçu un porter à connaissance le 15 novembre 2022 relatif à des mezzanines qui ont été aménagées en 2020. L'exploitant a aménagé 4 mezzanines dans l'entrepôt sans en informer l'inspection et le préfet. Cette modification notable apportée par l'exploitant à son installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement n'a pas été portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, tel que prescrit à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.**

L'exploitant mentionne dans son porter à connaissance que "l'aménagement consiste à implanter des mezzanines dans chaque cellule 1 et 2 dont la surface est inférieure à 50 % de la surface des cellules".

**Non conformité n° 15 : Dans le porter à connaissance reçu par l'inspection le 15 novembre 2022 relatif à des mezzanines installées en 2020, l'exploitant n'a pas démontré que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu, tel que prescrit à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois